

N° 156

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 novembre 2015

PROPOSITION DE LOI

tendant à autoriser la police nationale à utiliser des armes de service dans les mêmes conditions que la gendarmerie,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,
Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La gendarmerie et les forces de police assurent conjointement la protection des citoyens et le maintien de l'ordre public, en particulier en appréhendant les auteurs de crimes et délits. Leurs fonctions sont à cet égard identiques mais les moyens dont elles disposent ne le sont pas.

Ainsi, en application de l'article 174 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, les gendarmes peuvent « *déployer la force armée* » dans certains cas limitativement énumérés. Cela permet aux intéressés d'exercer leurs actions en limitant les risques qu'elles leur font encourir et en augmentant les chances de participer à l'arrestation des délinquants qu'ils poursuivent.

Il n'en est pas de même des fonctionnaires de la police nationale. Ceux-ci ne peuvent faire usage de leurs armes qu'en situation de légitime défense. Cette restriction est particulièrement dangereuse, car il est difficile, et de nombreuses affaires l'ont prouvé, de déterminer l'instant à partir duquel l'état de légitime défense peut être invoqué.

Il en résulte que les policiers sont conduits soit à s'exposer de façon excessive, soit à ne pas pousser leur action aussi loin que le bon accomplissement de leur mission l'impliquerait. Ces restrictions concernant l'usage des armes de service par les policiers sont également anormales parce qu'aucune raison ne peut justifier que les fonctionnaires de la police nationale, dès lors qu'ils agissent en uniforme, n'aient pas des prérogatives analogues à celles des militaires de la gendarmerie.

La présente proposition de loi¹ vise donc à permettre aux fonctionnaires en tenue de la police nationale, d'utiliser leurs armes de service dans des conditions identiques à celles prévues pour les gendarmes.

¹ Pour l'essentiel, cette proposition reprend deux propositions semblables déjà déposées par le même auteur (proposition n° 16 du 24 juin 1997 à l'Assemblée nationale et proposition n° 57 du 7 novembre 2001 au Sénat)

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale agissant revêtus de leur uniforme peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée dans les cas suivants :
- ② - lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
- ③ - lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ;
- ④ - lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de « halte police » faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;
- ⑤ - lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.
- ⑥ Ils sont également autorisés à faire usage de tous engins ou moyens appropriés tels que herses, hérissons, câbles pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leur sommation.